



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.183/4
du 18 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les compétences et la structure de l'organisme payeur de Wallonie, et instituant un Comité de suivi de celui-ci'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les compétences et la structure de l'organisme payeur de Wallonie, et instituant un Comité de suivi de celui-ci'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Seuls les règlements européens dont l'arrêté constitue l'exécution doivent être repris au sein des visas du préambule ¹. De l'accord de la déléguée du ministre, les alinéas 1^{er} et 3 seront, dès lors, omis.

2. Les articles 5 et 6 du projet ont pour objet d'exécuter l'article D.259 du Code wallon de l'Agriculture (ci-après « le code ») en matière de contrainte.

L'article 5 du projet précise quel est le fonctionnaire compétent afin de viser et de rendre exécutoire la contrainte. Ce faisant, le Gouvernement met en œuvre la compétence qui est la sienne d'organiser les services de son administration en vertu de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 6 du projet précise les mentions que doit contenir la contrainte. Ce faisant, le Gouvernement agit en vertu du pouvoir général d'exécution qui est le sien sur la base de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il convient donc également de mentionner, au préambule, les articles 20 et 87, § 1^{er}, de cette loi spéciale du 8 août 1980 à titre de fondement juridique.

INTITULÉ

Il ressort du dispositif du projet que, si celui-ci a bien pour objet d'instaurer un comité de suivi de l'organisme payeur, il n'a pas pour objet de déterminer les compétences et la structure de l'organisme payeur.

Outre l'instauration du comité de suivi, le projet :

– habilite le ministre à adopter « les procédures de désignation et de gestion » des organismes délégués ;

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22 à 24

– précise le mécanisme de contrainte prévu par l'article D.259 du code ;

– abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 'désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et Feader, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie', modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 septembre 2014 et du 8 octobre 2015.

L'intitulé sera dès lors revu comme suit :

« Projet d'arrêté du Gouvernement wallon instituant un Comité de suivi de l'organisme payeur, précisant l'exercice des compétences de ce dernier en matière de contrainte, et habilitant le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions afin de déterminer la procédure de désignation et de suivi d'organismes délégués ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 2°, la définition de la notion de « Ministre » sera omise puisque celle-ci figure déjà à l'article D.3, 22°, du code.
2. Il est renvoyé à l'observation sous l'article 4.

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er}, compte tenu de la définition qui figure à l'article D.3, 25° du code, il convient d'utiliser l'expression « organisme payeur ».
2. À l'alinéa 1^{er}, 5°, les mots « ou son représentant » doivent être omis.
3. À l'alinéa 3, il est d'usage de soumettre pareil règlement à l'approbation du Gouvernement ou du ministre.

Article 4

1. Le dispositif est en défaut de déléguer au ministre la fixation des conditions auxquelles doivent répondre les organismes délégués pour être désignés comme tels.

Le texte de l'article 4 sera complété en conséquence.

2. Dans un souci de simplification du dispositif, il y a lieu d'ajouter aux définitions mentionnées à l'article 1^{er} du projet, celle d'« organisme délégué »².

En conséquence de quoi, les alinéas 1^{er} à 3 de l'article seront omis et l'alinéa 4 devenant l'alinéa 1^{er}, sera rédigé comme suit :

« Le Ministre détermine les procédures et conditions de désignation et de suivi des organismes délégués ».

3. Pour le surplus, l'alinéa 5 de l'article 4 du projet étant en contradiction avec l'alinéa 4 de ce même article puisque le ministre détermine les procédures de désignation et de suivi de l'exécution des tâches déléguées, il n'y a pas lieu d'habiliter celui-ci à compléter la procédure de délégation, à ajouter des conditions pour le traitement de ces délégations ou à compléter la liste des documents à joindre auxdites délégations.

De l'accord de la déléguée du ministre, l'alinéa 5 sera omis.

OBSERVATION FINALE

La brièveté du projet ne justifie pas sa division en chapitres. Ces mentions doivent donc être omises³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Ainsi, la définition pourrait, compte tenu de l'article D.256 du code être la suivante : « Organisme délégué : personne à laquelle l'organisme payeur a délégué les missions qui lui sont conférées par la réglementation européenne ».

³ Voir l'avis 58.413/4 donné le 30 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 'concernant l'identification des partenaires et la gestion autonome des exploitations agricoles et modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.